

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2005/0120(CNS) Procédure terminée
Régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière	
Modification Règlement (EC) No 1290/2005 2004/0164(CNS)	
Modification 2006/0226(CNS)	
Modification 2007/0085(CNS)	
Modification 2008/0104(CNS)	
Abrogation 2015/0090(COD)	
Sujet	
3.10.06.07 Sucre	
3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		02/09/2004
		PSE FRUTEAU Jean-Claude	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		21/06/2005
		PSE KINNOCK Glenys	
	INTA Commerce international		12/07/2005
	PPE-DE GLATTFELDER Béla		
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2708	20/02/2006
	Agriculture et pêche	2692	22/11/2005
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2688	08/11/2005
	Agriculture et pêche	2685	24/10/2005
	Agriculture et pêche	2676	18/07/2005
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural		

Événements clés			
22/06/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0263	Résumé
18/07/2005	Débat au Conseil	2676	Résumé
06/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/10/2005	Débat au Conseil	2685	Résumé
08/11/2005	Débat au Conseil	2688	
22/11/2005	Débat au Conseil	2692	Résumé
29/11/2005	Vote en commission		Résumé
06/12/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0393/2005	
17/01/2006	Débat en plénière		
19/01/2006	Résultat du vote au parlement		
19/01/2006	Décision du Parlement	T6-0025/2006	Résumé
20/02/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/02/2006	Fin de la procédure au Parlement		
28/02/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2005/0120(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1290/2005 2004/0164(CNS) Modification 2006/0226(CNS) Modification 2007/0085(CNS) Modification 2008/0104(CNS) Abrogation 2015/0090(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/6/29293

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2005)0263	22/06/2005	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2005)0808	22/06/2005	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1251/2005 JO C 028 03.02.2006, p. 0052-0056	26/10/2005	ESC	

Amendements déposés en commission		PE362.838	27/10/2005	EP	
Avis de la commission	INTA	PE360.345	14/11/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0393/2005	06/12/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0025/2006	19/01/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)0584	09/02/2006	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Règlement 2006/320](#)
[JO L 058 28.02.2006, p. 0042-0050](#) Résumé

Régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM(2005)0263 du 22 juin 2005 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté et modifiant le règlement 1258/1999/CE relatif au financement de la politique agricole commune (PAC).

Note : le présent document se réfère à un paquet de 3 propositions de la Commission visant respectivement à :

- restructurer l'industrie sucrière communautaire;
- accorder un régime de soutien en faveur des agriculteurs (se reporter au résumé correspondant de la procédure CNS/2005/0119);
- réformer le régime communautaire du sucre (se reporter au résumé de la procédure CNS/2005/0118).

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : la Commission a considéré initialement 3 orientations politiques potentielles pour le régime communautaire du sucre, qui ont été analysées dans l'analyse d'impact de septembre 2003, prenant en considération, d'une part, les contraintes internes et externes pesant sur le secteur et, d'autre part, le conflit qui se déroulait à l'OMC. Cette analyse d'impact intègre les nouveaux éléments d'information recueillis depuis la publication de l'analyse d'impact initiale.

1.1- Option 1: aucune réforme : les conséquences d'une prolongation du régime actuel au-delà de 2006 ont été évaluées comme une référence possible pour des scénarii alternatifs. Cette option consiste à garder intacte l'actuelle OCM du sucre, basée sur des quotas flexibles qui maintiennent l'équilibre du marché par le mécanisme d'ajustement des quotas et le prix d'intervention. Le marché de l'UE serait ouvert à l'importation de quantités dépendantes des divers engagements internationaux déjà convenus ou à venir.

1.2- Option 2: réduction de prix: la seconde option évaluée consistait en une réduction du prix à l'intérieur de l'UE. Une fois que les importations et les niveaux de production seraient stabilisés, les quotas de production seraient éliminés et le prix au sein du marché intérieur pourrait s'ajuster sur le prix de ces importations. Pour atténuer les effets de la réduction du prix du sucre dans l'UE, ce scénario a également envisagé la possibilité d'introduire le régime de paiement unique dans le secteur du sucre, en conformité avec la réforme de la PAC de juin 2003.

La proposition de juin 2005 demeure fondée sur l'option "réduction de prix" avec ajustement des quotas et comprend les éléments suivants: régime communautaire du sucre prolongé jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2014-2015 sans révision des niveaux de prix ni des quotas en 2008; réduction significative (39%) du prix institutionnel communautaire, déduction faite du montant de restructuration, afin d'assurer un équilibre durable du marché communautaire en conformité avec les engagements internationaux de l'UE.

1.3- Option 3: libéralisation totale du régime actuel : cela impliquerait d'une part la suppression du prix de soutien institutionnel du sucre communautaire et l'abandon du régime des quotas.

Dans sa communication de juillet 2004, la Commission a rejeté deux des trois options. L'option "aucune réforme" a été jugée non défendable à moyen terme tandis que l'option "libéralisation totale" était considérée comme déséquilibrée, en termes d'impact sur les producteurs de l'UE et les partenaires commerciaux, en ce sens qu'elle n'offrait pas des perspectives réalistes pour leur futur à long terme.

CONCLUSION: la Commission a donc conclu que l'option 2 offrait la meilleure solution parmi les trois options possibles. Si la proposition est adoptée sans modification, les éléments suivants seront mis en œuvre : réduction de 39% sur 2 ans du prix institutionnel communautaire ; financement de 60% des pertes de revenu estimées résultant de cette réduction de 39% du prix institutionnel par les budgets nationaux en faveur des paiements directs aux agriculteurs de chaque État membre ; maintien jusqu'à la fin de la campagne 2014- 2015 du régime des quotas applicable au sucre.

IMPACT : si l'on commence l'analyse par les acteurs situés à l'extrémité de la chaîne alimentaire, on s'attend à ce que des baisses de prix bénéficient aux consommateurs mais, en raison de la faible élasticité du prix du sucre, l'impact sur la consommation de sucre devrait être très

limité. L'impact le plus important en terme de santé ne serait pas sur le niveau de consommation global mais plutôt sur la prise d'édulcorants. Puisque le sucre représente un élément important pour l'industrie agroalimentaire, les prix plus bas du sucre signifieraient qu'elle profiterait d'une diminution de ses coûts variables. Dans l'industrie de l'amidon, la production d'isoglucose devrait demeurer concurrentielle au regard du niveau des prix envisagés par la proposition de Règlement. Pour ce qui concerne les producteurs de sirop d'inuline, les moins concurrentiels d'entre eux apprécieraient probablement de tirer profit du régime de restructuration.

Les raffineries de sucre auront accès à une plus grande offre et à des prix inférieurs, alors que pendant la période de transition leurs besoins d'approvisionnement seront assurés par l'accès privilégié au mécanisme de «besoin d'approvisionnement traditionnel».

En ce qui concerne les pays ACP, toute option comportant une baisse des prix affectera les pays bénéficiant du protocole sur le sucre en réduisant le revenu tiré des exportations vers la Communauté. Reconnaisant le besoin d'un ajustement suite à la réforme, la Commission a lancé un dialogue avec les pays ACP sur la base d'un plan d'action afin de définir des mesures d'accompagnement appropriées couvrant à la fois le développement et le commerce.

Les Pays les Moins Avancés (PMA) tirent profit de l'initiative «Tout sauf les armes (EBA)» qui supprime les quotas et les taxes pour tous les produits - à l'exception des armes - exportés vers l'UE, avec une période de transition pour le sucre, qui devrait être entièrement mise en application à compter de la campagne 2009/10.

La rentabilité future du secteur communautaire de la transformation de la betterave sucrière dépendra de la possibilité ou non qu'auront les industriels à maintenir leurs marges positives en réduisant les coûts de transformation par tonne ou en réduisant les coûts des matières premières. Pour les planteurs communautaires de betteraves sucrières, la maximisation future du bénéfice dépendra de la possibilité ou non qu'auront les agriculteurs de réduire leurs coûts par tonne ou de commuter leur production de la betterave à sucre vers une culture alternative, dans l'hypothèse où la marge par hectare de betteraves à sucre chuterait au-dessous de celle des cultures alternatives.

L'impact sur l'emploi dans l'agriculture sera beaucoup moins accentué que dans l'industrie de transformation. Les réductions de niveau d'emploi dans les exploitations agricoles viendront principalement du remplacement de la production de betteraves par des cultures alternatives à moins forte intensité de main-d'œuvre.

Si l'on évalue l'impact spécifique de la réduction de prix proposée, basée sur des évaluations de la rentabilité combinée de l'industrie (planteurs & industriels), les États membres producteurs de sucre dans l'UE se répartissent dans trois groupes, selon leur niveau de coûts comparé au nouveau prix du sucre (386 €/t) :

- États membres où la production de sucre est susceptible d'être réduite de façon drastique ou même éliminée : Grèce, Irlande, Italie, Portugal ;
- États membres dans la zone frontalière : République Tchèque, Espagne, Danemark, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Slovaquie, Slovénie et Finlande. Dans ces pays, la production est susceptible d'être maintenue mais à un niveau sensiblement plus bas ;
- États membres où la diminution de la production de sucre sera limitée. Il est même probable que la production globale ne diminue pas dans certains pays : Autriche, Belgique, France, Allemagne, Pays Bas, Pologne, Suède et Royaume-Uni.

2- SUIVI : afin d'assurer une bonne gouvernance et de contrôler la gestion de l'OCM dans le secteur du sucre, la Commission suivra particulièrement certains aspects du secteur communautaire du sucre dans la période prévue de réforme (2006-2013) :

- évolution de l'économie de marché du sucre (production, importations, exportations et consommation, tendances des prix communautaires et mondiaux);
- développement des structures communautaires de production de sucre (exploitations agricoles, usines productrices de sucre, raffineries) ;
- intégration des producteurs de betteraves sucrières dans le processus de réforme de la PAC de 2003, en particulier leur inclusion dans le régime de paiement unique.

Régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière

OBJECTIF : proposer des mesures pour l'aide directe au revenu des producteurs de betteraves sucrières dans le cadre de la réforme en profondeur de l'organisation commune du marché du sucre.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : la Commission européenne a proposé une réforme de grande envergure de l'organisation commune du marché du sucre (voir fiche de procédure CNS/2005/0118). Dans ce contexte, elle propose d'octroyer des paiements directs aux agriculteurs sur la base globale de ceux ayant produit des betteraves sucrières sous quota au cours de la période de référence historique 2000-2002. Toutefois, les États membres auront la possibilité, pour des raisons d'équité, d'appliquer une certaine flexibilité dans le calcul du paiement direct en faveur des agriculteurs individuels en fonction d'une autre période.

L'enveloppe nationale dont disposera chaque État membre pour les paiements directs couvrira 60% de la perte de revenu estimée résultant de la réduction en deux temps de 39% du prix institutionnel. La perte de revenu a été estimée en tenant compte de la modification du prix minimal pondéré de la betterave sucrière dans chaque État membre multiplié par la quantité sous quota. Les États membres se verront également octroyer une enveloppe complémentaire destinée à indemniser leurs producteurs fournisseurs de chicorée pour la production de sirop d'inuline.

Le paiement direct en faveur des régions ultrapériphériques sera inclus dans le cadre unique des programmes POSEI actuellement en discussion, et par conséquent exclu du régime de paiement unique. Par ailleurs, les régions ultrapériphériques françaises, qui ont été les seules à bénéficier de l'aide à l'écoulement, recevront un montant supplémentaire correspondant aux mesures actuelles d'écoulement au titre de la période de référence.

IMPACT BUDGETAIRE DES PROPOSITIONS DE REFORME DU SUCRE :

Pour la période en question, la réforme proposée respecte le statu quo des dépenses prévu lors de la présentation des propositions de réforme de la PAC en janvier 2003.

Le coût des nouvelles mesures proposées pour ce secteur, dont l'aide directe découplée aux agriculteurs constitue la partie principale, sera compensé pour l'essentiel par les économies réalisées grâce à la forte réduction des dépenses de restitutions à l'exportation et à la suppression de l'aide au raffinage.

Lorsque les mesures proposées pour le secteur auront été intégralement mises en œuvre, le coût annuel de l'aide directe aux revenus s'élèvera à 1.542 millions EUR.

Les frais liés au mécanisme de stockage privé devraient être limités et n'être occasionnés que si les prix du marché menaçaient de descendre bien au-dessous du prix de référence.

Le financement du régime de restructuration sera assuré par le prélèvement d'un montant de restructuration ad hoc affecté à un fonds de restructuration. Un montant de 4.225 millions EUR sera prélevé durant trois campagnes (de 2006/2007 à 2008/2009) et l'aide à la restructuration pourra être octroyée durant quatre campagnes (de 2006/2007 à 2009/2010).

Régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière

Le Conseil, après avoir entendu les premières réactions des délégations aux trois questions relatives aux principes essentiels sur lesquels repose la proposition relative à la réforme du secteur du sucre, a invité le Comité spécial Agriculture à procéder à un examen approfondi de toutes ces questions et à élaborer un rapport que le Conseil examinera lors d'une prochaine session.

Le questionnaire qui a été présenté au Comité spécial Agriculture (SCA) le 11 juillet visait à obtenir des orientations politiques de la part des ministres. L'orientation politique générale qui a été dégagée après le tour de table au sein du Conseil peut être résumée comme suit:

- En général, une large majorité des délégations considère qu'une réforme du secteur du sucre est nécessaire; les délégations ont également considéré qu'il était important de respecter les prescriptions légales de l'Organisation mondiale du commerce à la suite des résultats du panel de l'OMC. La plupart des délégations se sont aussi déclarées favorables à l'introduction d'un régime de restructuration, notamment afin d'atténuer les effets des réductions du prix du sucre sur le plan social pour les producteurs de sucre et les producteurs de betteraves sucrières.
- En ce qui concerne les options proposées, à savoir le régime de restructuration volontaire combiné à une diminution des prix relativement importante ou une diminution plus faible et des baisses de quotas obligatoires comme le propose la Commission dans sa communication de juillet 2004, un grand nombre de délégations ont déclaré qu'elles pouvaient soutenir la première approche exposée dans les propositions. Néanmoins, plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de diminutions des prix réduites, celles-ci étant si possible étalées sur une période plus longue que les deux ans qui sont proposés. Certaines de ces délégations ont également soutenu dans certains cas une réduction du quota B actuel (sucre exporté à des prix garantis) et une nouvelle réduction du sucre C (vendu en dehors de l'UE sans restitutions à l'exportation) et ont demandé le maintien de la distinction actuelle entre le quota A (sucre destiné à la consommation intérieure et bénéficiant de prix garantis) et le quota B afin de protéger la production par l'UE du sucre destiné à la consommation intérieure.
- En ce qui concerne la prorogation du régime réformé jusqu'à la campagne 2014/2015, la plupart des délégations se sont déclarées favorables à cette perspective à long terme. Certaines délégations ont toutefois proposé qu'un examen à mi-parcours soit prévu dans les propositions, éventuellement après la fin du régime de restructuration en 2010, afin d'examiner la possibilité de procéder à de nouvelles baisses des prix et des quotas.
- En ce qui concerne les propositions de la Commission relatives à une compensation dans le cadre du régime d'aide découplée et de budgets nationaux pour des paiements directs aux agriculteurs qui représenteraient 60% des pertes de revenu estimées: si bon nombre de délégations estiment que cette approche est équitable et équilibrée, plusieurs ont demandé une augmentation du taux de compensation, alors que d'autres ont insisté pour que l'on s'en tienne à la neutralité budgétaire. Quelques délégations ont demandé le maintien d'une partie du paiement couplé à la production afin d'éviter une cessation totale d'activités dans certaines régions de l'UE.

Régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur les propositions de réforme de l'organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur du sucre, à la lumière d'un questionnaire qui a permis aux délégations de préciser leur position sur les éléments clés de la réforme. Il a également annoncé à cette occasion qu'un groupe de travail de haut niveau se réunira les 8 et 11 novembre pour procéder à un examen approfondi du dossier en vue de préparer le Conseil "Agriculture et pêche" qui se déroulera du 22 au 24 novembre et qui devrait adopter une "orientation générale" sur la réforme.

Les délégations ont reconnu qu'une réforme du secteur du sucre s'impose, plusieurs d'entre elles engageant le Conseil à adopter une décision politique lors de sa prochaine session qui se tiendra du 22 au 24 novembre. Quelques délégations ont néanmoins déclaré qu'il était nécessaire de bien rééquilibrer la proposition.

1) Pour ce qui est des principales améliorations à apporter à la proposition pour assurer l'équilibre du marché et le maintien d'un secteur du sucre européen compétitif:

- les délégations ont fait part de leur préoccupation quant à l'efficacité des instruments de gestion du marché proposés pour assurer la stabilité du marché;
- les avis étaient partagés en ce qui concerne la réduction de prix, certaines délégations estimant que 39% constitue un minimum tandis que, pour d'autres, l'objectif de diminution de la production pourrait être atteint par une baisse moins radicale des prix;
- certaines délégations étaient d'avis qu'il serait plus judicieux de réduire d'abord les excédents de production (autrement dit la production de sucre relevant des quotas B et C actuels);
- certaines délégations ont estimé que les États membres devraient pouvoir disposer d'une marge de manœuvre de manière à ce qu'un couplage partiel cible soit possible;

- quelques délégations ont souligné qu'il convenait, en priorité, de garantir la neutralité budgétaire de la proposition;

- pour nombre de délégations, la question des importations au titre de l'initiative "Tout sauf les armes" et en particulier de leur contrôle effectif constitue un enjeu essentiel compte tenu de l'effet du commerce triangulaire ("swap"), étant entendu qu'il convient de prendre des mesures efficaces de lutte contre la fraude, d'assurer le respect des règles d'origine et d'adopter rapidement des mesures de sauvegarde effectives.

2) Quant au fonds de restructuration, il est généralement reconnu qu'il représente un instrument important dans la proposition de réforme.

Les délégations ont salué la possibilité de redéfinir le rôle de l'État membre dans l'élaboration des plans de restructuration, notamment en vue d'inclure des dispositions relatives aux exigences environnementales et sociales, ainsi que dans le contrôle de la mise en œuvre effective de ces plans.

Un grand nombre de délégations ont estimé que la décision de fermer une usine devrait revenir en dernier ressort à l'industrie. La plupart des délégations se sont félicitées que le paiement au titre de la restructuration puisse être étendu à des cas de démantèlement partiel d'une usine dans certaines conditions. Les intérêts des producteurs de betteraves

sucrières sont jugés importants dans le cadre du régime de restructuration, et la possibilité d'octroyer à ces producteurs un paiement spécifique au titre de la restructuration a été examinée.

Mme Fischer Boel, membre de la Commission, a rappelé qu'il est urgent de procéder à une réduction des prix de 39%, et elle a assuré au Conseil que cette réforme avait été proposée dans une perspective à long terme, sans révision à mi-parcours, en vue d'apporter la sécurité aux agriculteurs. Elle a justifié le taux de compensation de 60% en indiquant que les réformes précédentes de la PAC en 2003 et 2004 prévoyaient un taux identique et que celui-ci respectait les limites budgétaires.

En ce qui concerne le fonds de restructuration, elle a précisé que les États membres autoriseraient et contrôlèrent les plans de restructuration. Elle a signalé toutefois que la décision de fermer une usine appartenait à l'industrie. Elle a reconnu la nécessité d'une compensation financière dans le cas d'un démantèlement partiel d'une usine.

Régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur les trois propositions de règlements concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, la modification du règlement 1782/2003/CE établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct et l'institution d'un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière, sur la base d'un compromis global établi par la présidence auquel s'est ralliée la Commission. Cette orientation générale concernant la réforme du secteur du sucre a été approuvée sans préjudice de l'avis du Parlement européen, qui est attendu pour le 17 janvier 2006.

Les principaux éléments de l'orientation générale qui a été dégagée sont les suivants:

- Une réduction du prix de 36% pour le sucre blanc à compter de 2006-2007 afin d'assurer l'équilibre à long terme du marché. Cette réduction (de 631,9 EUR/t à environ 404,5 EUR/t) sera étalée sur quatre ans (2006/2007 à 2009/2010) ;
- Une compensation pour les agriculteurs à un niveau légèrement supérieur à 64% de la réduction du prix. Cette aide est incluse dans le paiement unique par exploitation et les versements sont subordonnés au respect des normes en matière d'environnement et de gestion des terres. Cette aide sera découplée dans sa totalité. Toutefois, durant une période transitoire pouvant aller jusqu'à cinq ans, les États membres qui réduisent leur quota de sucre de plus de 50% auront accès à une aide temporaire d'adaptation, qui sera couplée, financée au titre de la Section "Garantie" du FEOGA;
- Pour les 10 nouveaux États membres, introduction d'un paiement séparé pour le sucre en 2006, 2007 et 2008 pour les seuls producteurs de betteraves en remplacement du régime de paiement unique à la surface (RPUS). Les nouveaux États membres pourront soit opter pour le paiement non spécialisé dans le cadre du régime de paiement unique à la surface, complété par une aide nationale à titre de mesure d'incitation pour des régions ou des productions spécifiques, soit opter pour le paiement séparé pour le sucre réservé aux producteurs de betteraves sans possibilité de complément national.
- Le nouveau régime, y compris la prorogation du régime des quotas pour le sucre, est mis en place jusqu'en 2014/2015. Pas de clause de révision.
- Fusion des quotas A et B en un quota de production unique.
- Remplacement du prix d'intervention existant par un prix de référence et par un mécanisme de stockage privé. Toutefois, durant la période transitoire de quatre ans (de 2006/2007 à 2009/2010), un prix d'intervention est fixé à 80% du prix de référence de l'année suivante pour une quantité maximale annuelle de 600.000 t de sucre blanc.
- Introduction d'un système de stockage privé, à la place du prix garanti au cas où le prix du marché chute en dessous du prix de référence.
- Un régime de restructuration volontaire, d'une durée de quatre ans, pour les entreprises sucrières de l'UE et les producteurs d'isoglucose et de sirop d'inuline afin d'encourager une fermeture totale des usines et l'abandon de quotas ainsi que pour faire face aux conséquences sociales et environnementales du processus de restructuration. La Commission présentera avant la fin 2008 un rapport sur le fonctionnement du fonds de restructuration.
- L'aide à la restructuration sera de 730 EUR par tonne de quota de sucre blanc libéré pour les deux premières années, de 625 EUR/t la troisième année et de 520 EUR/t la dernière année.
- Cette aide à la restructuration sera financée par une contribution dégressive versée par les allocataires de quota, avec un montant de restructuration ou cotisation à la production de 126,4 EUR/t la première année, de 173,8 EUR/t la deuxième année et de 113,3 EUR/t la troisième année.
- Il est prévu une souplesse accrue dans l'octroi de l'aide à la restructuration, à un taux plus faible, 75% en cas de démantèlement partiel de l'établissement avec poursuite de l'utilisation du site de production à des fins autres que la fabrication de produits relevant de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et 35% en cas d'abandon partiel du quota de sucre avec poursuite de l'utilisation de l'installation pour la fabrication de produits relevant de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, à l'exclusion du raffinage de sucre brut.
- Diversification régionale: 15% du montant de l'aide à la restructuration pour chacune des campagnes 2006/2007, 2007/2008, 2008/2009 et 2009/2010 sont réservés à des mesures de diversification dans les régions touchées par le processus de restructuration.
- Régime d'importations: le compromis est assorti d'une déclaration de la Commission sur le déclenchement automatique d'une

procédure lorsque les importations de sucre en provenance d'un pays tiers dans le cadre de l'initiative "Tout sauf les armes" augmentent de plus de 25% par rapport à la campagne de commercialisation précédente et d'une déclaration du Conseil sur une modification de la législation en matière de règles d'origine.

- Afin de maintenir une certaine production dans les pays qui produisent actuellement du sucre C, un montant supplémentaire (1 million de tonnes) sera prévu pour un versement unique correspondant au montant de l'aide à la restructuration par tonne au cours de la première année.
- Des quotas supplémentaires de 10.000 t par État membre sont accordés à la Grèce, à l'Espagne, à l'Irlande, à l'Italie, à la Lettonie, à la Hongrie, au Portugal, à la Slovaquie, à la Slovaquie et à la Finlande, également moyennant un montant unique correspondant au montant de l'aide à la restructuration par tonne la première année.
- Il est prévu une augmentation du quota d'isoglucose de 300.000 tonnes pour les producteurs existants, répartie sur trois ans, à raison de 100.000 tonnes par an (2006/2007, 2007/2008, 2008/2009). Le quota actuel s'élève à 507.680 tonnes pour les 25 États membres. Un quota supplémentaire peut être alloué par les États membres durant la période transitoire (2006/2007 à 2009/2010), moyennant un montant unique de 730 EUR par tonne pour l'Italie (60.000 t), la Lituanie (8.000 t) et la Suède (35.000 t).

Pour mémoire, le budget prévu pour le secteur du sucre en 2004 était de 1721 millions EUR, correspondant pour la plus grande partie à des restitutions à l'exportation (75% du total). Un accord sur le projet de règlement établissant des mesures d'accompagnement en faveur des 18 pays signataires du protocole sur le sucre touchés par la réforme du régime de l'UE dans le secteur du sucre (COD/2005/0117) devrait intervenir ultérieurement, dans le cadre de la procédure de codécision.

Régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière

La commission a adopté le rapport de Jean-Claude FRUTEAU (PSE, FR) modifiant la proposition en procédure de consultation:

- un nouvel article stipule que l'aide à la restructuration doit servir à financer des mesures de soutien aux salariés dans la culture betteravière comme dans l'industrie du sucre;

- le montant de l'aide à la restructuration doit être réévalué, afin de la mettre en phase avec le nouveau niveau de baisse de prix proposé par la commission pour le secteur du sucre (voir CNS/2005/0118) et de conserver le caractère incitatif du régime de restructuration. Les députés proposent que le montant par tonne soit fixé à 800 EUR pour 2006/2007 et soit progressivement réduit à 516 EUR pour 2009/2010 (comparé aux propositions de la Commission de 730 EUR et 420 EUR respectivement);

- un minimum de 50 % de la totalité du montant par tonne de quota libéré mis à la disposition de l'industrie sucrière au titre de la restructuration est attribué aux planteurs de betteraves et de chicorée;

- l'abandon de la production requiert aussi des mesures visant à faciliter le redéploiement de la main d'œuvre, ou à indemniser les pertes d'emplois des salariés des établissements concernés;

- la présentation d'un plan de restructuration et son approbation par les autorités compétentes de l'État membre concerné. Cet accord est notamment signé par les producteurs de betterave à sucre et de chicorée en ce qui concerne la partie de l'aide versée aux cultivateurs, ainsi que par les salariés des usines sucrières en ce qui concerne les questions relatives au travail;

- des conditions spécifiques doivent être fixées pour l'abandon de la production pour la production de bioéthanol à finalité énergétique, c'est-à-dire la transformation des installations industrielles en distillerie de bioéthanol, afin de s'assurer que l'aide à la restructuration versée sera bien utilisée à cette fin.

Régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière

En adoptant les trois rapports de Jean-Claude FRUTEAU (PSE, FR), le Parlement européen a fortement amendé les propositions initiales de la Commission européenne sur la réforme du secteur sucrier.

Les modifications suggérées par le Parlement suivent quatre grandes lignes directrices :

1. la limitation de la baisse des prix à un niveau permettant l'accroissement de la compétitivité de la filière tout en permettant le maintien d'une production durable, la garantie de revenus équitables pour les agriculteurs européens, comme pour leurs homologues des pays ACP et des pays les moins avancés (PMA) ;
2. l'instauration impérative d'une régulation souple du marché, base de la cohérence et de la stabilité de la future OCM ;
3. la mise en œuvre de la solidarité européenne à l'égard des agriculteurs et des employés du secteur, ainsi qu'à l'égard des régions les plus fragiles ;
4. le soutien au développement de débouchés nouveaux.

Plus précisément, les députés estiment que la réduction du prix du sucre blanc doit être limitée à 30%, avec un étalement sur quatre ans. La Commission européenne avait proposé une réduction plus forte, de 39%, et plus rapide, en deux campagnes seulement. Au Conseil, les ministres de l'Agriculture ont pour leur part bouclé un accord politique consacrant une diminution certes moins radicale (-36%) mais supérieure à ce que le Parlement préconise. Cette réduction de prix serait compensée par une aide dé耦plée en faveur des agriculteurs à hauteur de 90% de la perte de revenu (contre 60% dans la proposition de la Commission et 64% dans le compromis du Conseil).

Afin de prévenir les perturbations probables dans le secteur, les députés partagent l'avis du Conseil selon lequel le mécanisme d'intervention doit être maintenu pendant la durée de la réforme. A compter de la campagne de commercialisation 2009/2010, le prix de référence ou d'intervention serait fixé à 442,3 EUR/t. (385,5 EUR/t dans la proposition de la Commission) pour le sucre blanc, et à 366,6 EUR/t. (319,5 EUR/t dans la proposition de la Commission) pour le sucre brut. A compter de la campagne de commercialisation 2010/2011, le système d'intervention devrait être remplacé par un système basé sur un prix de référence.

En outre, le Parlement demande de contrôler les importations en Europe de sucre en provenance des pays les moins avancés, afin d'éviter un commerce en triangle tirant bénéfice du mécanisme d'intervention de l'UE. Des procédures de sauvegarde du marché communautaire se déclencheront en cas d'augmentation substantielle, d'une année sur l'autre, des importations en provenance d'un pays tiers bénéficiaire de

l'initiative "Tout sauf les armes", en fonction de la production et de la consommation du pays importateur.

Le Parlement appelle également la Commission à réaliser une étude pour définir des débouchés transitoires permettant d'écouler les excédents de sucre en les utilisant dans le domaine énergétique, en soulignant l'intérêt du bioéthanol comme débouché alternatif. Le Parlement suggère d'attribuer une aide de 80 EUR par hectare et par an de l'aide accordée pour les superficies cultivées en cultures énergétiques, y compris les cultures arables, une superficie maximale garantie de 2,2 millions ha (contre 1,5 millions ha actuellement) étant admissible pour bénéficier de cette aide. Les députés ont en outre approuvé un amendement demandant 200 millions EUR supplémentaires d'assistance aux pays ACP affectés par la baisse des prix.

De même, le fonds de restructuration - qui intervient pour la fermeture partielle des usines éligibles à des aides et le soutien aux producteurs de betteraves à sucre - devrait comporter davantage de flexibilité. Afin d'assurer que les producteurs les plus vulnérables reçoivent la plus grande partie de l'aide communautaire, le Parlement a demandé qu'un minimum de 50% de la totalité des aides (10% dans le compromis du Conseil) soit attribué aux planteurs de betteraves et de chicorée. Il préconise également l'adaptation du régime de restructuration permettant la création de distilleries de bioéthanol.

Il faut rappeler qu'en novembre 2005, le Conseil a trouvé un compromis sur une baisse de 36% du prix du sucre blanc. A cet égard, le Parlement considère inacceptable que le Conseil annonce avoir trouvé un tel accord sans l'avoir consulté au préalable.

Régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière

OBJECTIF : proposer des mesures pour la restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté dans le cadre de la réforme en profondeur de l'organisation commune du marché du sucre (fonds de reconstruction temporaire).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 320/2006/CE du Conseil instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement 1290/2005/CE relatif au financement de la politique agricole commune.

CONTENU : le Conseil a adopté à la majorité qualifiée les trois règlements sur la réforme du secteur du sucre. Les délégations grecque, polonaise et lettone ont voté contre. Une série de déclarations du Conseil, de la Commission et des délégations sont annexées aux règlements. Une orientation générale concernant la réforme du secteur du sucre avait été dégagée sous la présidence britannique en novembre 2005. Le compromis politique a par la suite été clarifié et confirmé par le Comité spécial Agriculture en décembre 2005. Le Parlement européen a rendu son avis le 19 janvier 2006.

La réforme du secteur du sucre s'inscrit dans le cadre des réformes de la PAC de 2003 et 2004. Elle tient dûment compte des revenus des agriculteurs, des intérêts des consommateurs et de la situation du secteur de la transformation. Elle donne aux producteurs européens des assurances à long terme concernant les règles auxquelles ils doivent se conformer. Elle fixe le cadre économique et juridique du secteur du sucre européen jusqu'en 2014/2015 sans prévoir de clause de révision.

Les principales mesures sont les suivantes :

- Diminution des prix de 36% sur quatre ans à partir de 2006/07 visant à garantir un équilibre durable du marché: 20% la première année, 27,5% la deuxième année, 35% la troisième année et 36% la quatrième année.
- Indemnisation des agriculteurs correspondant en moyenne à 64,2% de la réduction des prix (indemnisation calculée sur le taux de 36% de la dernière année). Intégration de cette aide dans le paiement unique par exploitation et subordination des paiements au respect de normes en matière de gestion de l'environnement et des terres.
- Possibilité d'octroi d'un paiement couplé supplémentaire correspondant à 30% de la perte de revenu pendant une période limitée à cinq ans, ainsi que d'aides nationales limitées, dans les pays renonçant à plus de la moitié de leur quota de production.
- Fusion des quotas «A» et «B» en un quota de production unique.
- Suppression du système d'intervention après une période de quatre ans accordée pour le retrait progressif et remplacement du prix d'intervention par un prix de référence.
- Introduction d'un régime de stockage privé comme filet de sécurité pour le cas où le prix de marché tomberait au-dessous du prix de référence.
- Régime de restructuration volontaire d'une durée de quatre ans pour les sucreries et les producteurs d'isoglucose et de sirop d'inuline de l'UE, comportant un paiement destiné à encourager la fermeture des fabriques et la renonciation aux quotas et à faire face aux retombées sociales et environnementales du processus de restructuration.
- Ce paiement s'élèvera à 730 EUR par tonne au cours de la première et de la deuxième année, à 625 EUR au cours de la troisième année et à 520 EUR au cours de la dernière année.

Possibilité d'utiliser une partie de ces fonds pour indemniser les producteurs de betteraves touchés par la fermeture des usines.

- Création d'un fonds de diversification supplémentaire pour les États membres dont le quota de production fait l'objet d'une réduction minimale déterminée; la dotation de ce fonds augmentera à mesure que les États membres reverront leur quota à la baisse.
- Ces deux paiements seront financés par un prélèvement sur les titulaires de quotas, pendant une période de trois ans.
- La betterave sucrière bénéficiera des paiements pour mise en jachère si elle est cultivée à des fins non alimentaires et sera également éligible à l'aide aux cultures énergétiques à raison de 45 EUR/hectare.
- Afin de maintenir un certain niveau de production dans les pays actuellement producteurs de sucre «C», un volume supplémentaire de 1,1 million de tonnes sera prévu contre le paiement d'un prélèvement unique correspondant au montant de l'aide à la restructuration par tonne au cours de la première année.
- Le sucre destiné aux industries chimiques et pharmaceutiques et à la production de bioéthanol sera exclu des quotas de production.
- Augmentation de 300.000 tonnes du quota d'isoglucose en faveur des entreprises productrices existantes, étalée sur trois ans à raison de

100.000 tonnes par an.

- Possibilité d'achat de quota d'isoglucose supplémentaire en Italie (60.000 tonnes), en Suède (35.000 tonnes) et en Lituanie (8.000 tonnes) au prix de l'aide à la restructuration.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/03/2006. Le règlement est applicable à partir du 01/07/2006.